

Arrêt

n° 233 514 du 3 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié, le 2 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa et passeport périmé depuis le 14.09.2004; l'intéressée se maintient longuement de manière illégale sur le territoire, elle se trouve à l'origine de ce préjudice. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage devant un officier d'Etat civil en séjour régulier.

Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Art. 74/13. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la « CEDH », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Elle fait valoir que « La requérante cohabite, depuis 2013, avec Monsieur [X.X.], de nationalité pakistanaise, né à [...], en 1962, domicilié [...] Bruxelles. La vie privée et familiale qu'elle mène en Belgique est effective. L'article 8 ne définit pas la notion de vie privée ou de vie familiale. Mais, dans le cas d'espèce, il est question d'une famille puisque le lien personnel entre la requérante et son compagnon est suffisamment étroit, s'agissant de deux personnes qui cohabitent depuis 2013, souhaitent se marier, et qui font, dans ce cadre, l'objet d'une enquête de police sur la volonté réelle de fonder une communauté de vie durable. L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire interromprait ou compliquerait davantage la bonne fin de l'enquête de police en cours. L'obligation à laquelle serait astreinte la requérante et son compagnon de poursuivre les démarches depuis le Maroc demeurerait hors de proportion avec l'avantage que retirerait la partie adverse de l'exécution de la décision prise. Par ailleurs, en ne tenant pas compte du fait que les démarches en vue du mariage sont déjà entamées, et que les besoins de l'enquête impose la présence effective de la concernée sur le territoire du Royaume, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ou absente. En ne disant pas en quoi l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en cas d'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante. Plus particulièrement, la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire est stéréotypée, servie de manière très impersonnelle car ne prenant pas en considération la situation particulière de la requérante, la vie privée et familiale menée en Belgique depuis 2013, le long séjour, et tous les autres éléments d'intégration avancés comme le suivi de cours de français. [...] ».

3. Discussion.

3.1. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'intention de mariage de la requérante, mais a constaté l'*« absence de déclaration d'intention de mariage devant un officier d'Etat civil en séjour régulier »* et a rappelé que *« les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci*

pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ».

L'« enquête de police en cours », à laquelle se réfère la partie requérante, n'est pas démontrée, et l'argumentation fondée sur son existence n'est donc pas pertinente. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée, lors de l'audience, sur la situation actuelle de la requérante, la partie requérante n'a pu fournir aucune information.

3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En l'absence de toute demande d'autorisation de séjour, ou autre demande de séjour, introduite par la requérante, avant la prise de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de juger autrement. Les enseignements de ces jurisprudences sont également applicables, puisque l'exigence qui lui a été imposée de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Quant aux autres éléments invoqués par la partie requérante (« vie privée [...] menée en Belgique depuis 2013, le long séjour, et tous les autres éléments d'intégration avancés comme le suivi de cours de français »), le dossier administratif ne montre pas que la

requérante les avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS